



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRETE n°2018-0578 du 24 Avril 2018

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat du Bassin de la Rance et du Célé, en application de l'article L181-1-1° du code de l'environnement pour la restauration du ruisseau de l'Arcambe, sur les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 ; R123-1 à R123-27, L181-1 et suivants notamment l'article L181-10, R181-1 et suivants, notamment l'article R181-36, son livre II notamment les articles L214-1, R214-6 et R214-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ,

VU les délibérations du Comité du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé des 6 septembre et 29 novembre 2016 et du 27 février 2018,

VU la décision n°2017-ARA-DP-00421 prise par le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, de dispenser le projet d'étude d'impact,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 janvier 2018 par le Président Syndicat du Bassin de la Rance et du Célé, auprès de la Direction départementale des territoires du Cantal, guichet unique, en application de l'article L181-1-1° du code de l'environnement,

VU le dossier produit par le Syndicat du Bassin de la Rance et du Célé à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale, constitué conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement,

VU l'accusé réception de la demande d'autorisation environnementale délivré par le directeur départemental des territoires le 31 janvier 2018 sous le n°15-2018-00021,

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE CELE au titre de l'article R181-22 du code de l'environnement,

VU la proposition de mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation environnementale faite par le directeur départemental des territoires, le 27 mars 2018,

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 11 avril 2018, désignant M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, en tant que commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L181-10 et R181-36 du code de l'environnement, l'enquête publique est organisée selon les modalités définies aux articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

AR R E T E :

Article 1er : Une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs qui débutera **le mercredi 23 mai 2018 et se terminera le jeudi 21 juin 2018** est ouverte sur les communes de **Maur**s et **Saint-Etienne-de-Maur**s, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Président du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué en application de l'article R214-43 du code de l'environnement, et dûment habilité par délibération du comité du syndicat.

La commune de Maur

s est désignée commune siège de l'enquête.

Article 2 : La demande d'autorisation environnementale sollicitée par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé ayant son siège 24 allée Victor Hugo à Figeac (46), porte principalement sur la réalisation des aménagements visant à la renaturation du ruisseau de l'Arcambe et à la protection du cours d'eau contre les inondations, en amont de la RN122, aménagements qui consistent en :

- la reconstruction des ponts de la Peyrade et de la rue des bains et à la protection des entonnements amont/aval de ces ponts,
- des travaux de reprofilage du lit du ruisseau et de protection de ses berges,,
- l'effacement du seuil de la Peyrade et le confortement du pied de la grange existante au niveau de ce seuil.

Article 3 : Le dossier mis à l'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comporte notamment :

- la décision n°2017-ARA-DP-00421 prise par le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, de dispenser le projet d'étude d'impact,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué conformément aux dispositions de l'article R181-13 du code de l'environnement, incluant une note d'identification du pétitionnaire, la description du projet, une étude d'incidence environnementale et une note de présentation non technique,
- l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Célé.

Article 4 : Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, agissant en tant que maître d'ouvrage délégué en application de l'article R214-43 du code de l'environnement, est l'autorité de référence du projet.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de :

- M. Nicolas TOURNIER, Chargé de la coordination du programme rivière du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé ; Courriel : riviere@smbrc.com; ☎ 05 65 11 47 65.

Article 5 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation environnementale, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 6 : Cette enquête publique sera conduite par M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, désigné comme commissaire-enquêteur, par décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 11 avril 2018.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 7 mai 2018**, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, maître d'ouvrage délégué. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 23 mai et le 30 mai 2018**.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, soit **au plus tard le 7 mai 2018 et jusqu'au 21 juin 2018 inclus**, l'avis d'ouverture d'enquête :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Maurs, commune siège de l'enquête, et du maire de Saint-Etienne-de-Maurs, commune lieu d'enquête. Cet affichage effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet devra être visible de tout public.

Il sera également affiché par les soins de chaque président au siège de la communauté de communes (CC) de la Châtaigneraie cantalienne et au siège du SIVU de Maurs/Saint-Etienne-de-Maurs.

Les maires de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, les présidents de la CC de la châtaigneraie cantalienne et du SIVU de Maurs/Saint-Etienne-de-Maurs devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- sera affiché par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, maître d'ouvrage délégué, au siège du syndicat et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus du projet.

Les affiches apposées sur les lieux du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.cantal.gouv.fr/syndicat-de-la-rance-et-du-cele-demande-d-a5548.html>

Article 8 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable gratuitement par le public :

1-*sur support papier*, en mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- Mairie de Maurs :

- lundi, mardi et samedi : de 9h à 12h
- mercredi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- Mairie de Saint-Etienne-de-Maurs :

- lundi : de 8h à 12h30
- mardi, jeudi : 8h à 12h30 et 13h30 à 17h
- mercredi : 8h à 12h
- vendredi : 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h ;

2- *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département : <http://www.cantal.gouv.fr/syndicat-de-la-rance-et-du-cele-demande-d-a5548.html>

3 – il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Maurs, commune siège de l'enquête.

Article 9 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites et orales sur la demande d'autorisation environnementale, par les moyens suivants :

➤ en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, mentionnés à l'article 8.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie de Maurs, commune siège de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire -enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra à :

- **Maurs, les :**

- mercredi 23 mai 2018 de 9H à 12H
- vendredi 8 juin 2018 de 9h à 12h,

- **Saint-Etienne-de-Maurs, les :**

- jeudi 31 mai 2018 de 14h à 17h,
- jeudi 21 juin 2018 de 14h à 17h.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Maurs, commune siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/syndicat-de-la-rance-et-du-cele-demande-d-a5548.html>.

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 21 juin 2018, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Maurs et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.

- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R123-17 du code de l'environnement,

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les maires de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs transmettront sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 12 : Sous huit jours à compter de la date de réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet du Cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie de Maurs, siège de l'enquête,

- tous les registres d'enquête et les pièces qui leur ont été annexées,

- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,

- le document rédigé dans une présentation séparée dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément son rapport et ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 14 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé.

Une copie sera également adressée aux Maires de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs pour être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DCCPAT- Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, pendant un an.

Article 16 : En cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, ce projet devra faire l'objet d'une délibération motivée du comité du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, réitérant la demande d'autorisation environnementale.

Article 17 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 18 : En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, le conseil syndical du SIVU de Maurs/St-Etienne-de-Maurs et le conseil communautaire de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne seront, dès l'ouverture de l'enquête, appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

Article 19 : Le Préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de 2 mois à compter du jour de réception, par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, du rapport d'enquête transmis par le préfet :

- soit par une autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions,
- soit par un arrêté de refus.

En cas de consultation du CODERST, ce délai est porté à 3 mois.

Ces délais peuvent être prorogés une fois, avec l'accord du pétitionnaire. Ils peuvent être suspendus dans les conditions fixées par l'article R181-41 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus à l'article R181-41 précité vaut décision implicite de rejet.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal par interim, le Président du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, les maires de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, au Directeur départemental des territoires.

Fait à Aurillac le

24 AVR. 2018

Le Préfet,

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,
Secrétaire Général par interim,


Serge DELRIEU